



Paris, le 2 avril 2010

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement (n° 1965)

Amendements reçus par la commission à l'expiration du délai de dépôt

Titre I (« Bâtiments et urbanisme ») : articles 1 à 15 *undecies*

Liasse n° 2

NB : La diffusion des amendements intervient au moment de leur dépôt : certains d'entre eux peuvent ultérieurement être déclarés irrecevables par le Président de la commission au regard de l'article 40 de la Constitution (article 89, alinéa 2, du Règlement de l'Assemblée nationale).

Le Gouvernement, le rapporteur ainsi que le Président de la commission n'étant pas tenus par le délai de dépôt (article 86, alinéa 5, du Règlement), leurs amendements peuvent ne pas figurer dans la présente liasse.

AMENDEMENT

CD 1358

présenté par
M. Yves Cochet

Article 8

I. Supprimer les alinéas 1 à 5.

II. Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant:

" 3° l'article L121-10, 5^{ème} alinéa est remplacé par : « L'état initial de l'environnement des SCOT, des PLUI, et des DTA DD sera accompagné d'un ensemble d'indicateurs complets sur l'état de l'environnement. Ces indicateurs, accompagnés d'un panel d'indicateurs socio-économiques, permettront d'aider le choix entre différents projets d'aménagement et de développement durable. L'évaluation environnementale de ces documents devra être effectuée et analysée au moins tous les trois ans à dater de l'adoption du document d'urbanisme. Cette évaluation pourra être coordonnée avec l'évaluation des indicateurs socio-économiques menée par ailleurs par la collectivité locale ».

Exposé sommaire

Les documents d'urbanisme ne sont pas évalués au regard de leur objectif de développement durable, ni au moment du choix entre différents scénarii de développement, ni pour vérifier leur efficacité et les modifier en conséquence si besoin est. Or après douze ans, les conséquences des éventuels dysfonctionnements du SCOT ou du PLU seront difficilement réversibles.

Les documents d'urbanisme PLU intercommunaux (PLUI) et les SCOT devraient de fait être systématiquement soumis à une évaluation environnementale :

- au moment de leur élaboration, pour informer le choix de projet d'aménagement et de développement durable,
- avec un suivi nécessaire régulier au moins tous les trois ans sur un ensemble d'indicateurs définis et renseignés dans le rapport de présentation (ceux de l'état initial de l'environnement, à compléter avec des indicateurs économiques et sociaux).

Les PLU ayant vocation à devenir intercommunaux, il n'est plus nécessaire de garder des conditionnalités à leur évaluation environnementale : ils doivent tous y être soumis.

AMENDEMENT

CD 1359

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 8

À l'alinéa 4, après les mots : « sur l'environnement »,
insérer les mots :

« notamment sur la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, sur l'étalement urbain, sur la préservation des ressources naturelles, sur la préservation et de remise en bon état des continuités écologiques, ».

EXPOSE SOMMAIRE

En application des engagements du Grenelle, les critères relatifs à la volonté de lutter contre l'étalement urbain, pour préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers et les continuités écologiques, doivent être pris en compte pour réaliser une évaluation environnementale des plans locaux d'urbanisme.

AMENDEMENT

CD 1360

présenté par
M. Yves Cochet

Article 9

À l'alinéa 6, après les mots :

"et démographiques",

insérer les mots:

" de l'étalement urbain et les facteurs le favorisant, ".

Exposé sommaire

Cet amendement vise à inclure dans les SCOT les facteurs causant le phénomène d'étalement urbain.

AMENDEMENT

CD 1361

présenté par
M. Yves Cochet

Article 9

À l'alinéa 9, après les mots :

" politiques publiques ",

insérer les mots,:

" en matière de lutte contre le changement climatique et l'étalement urbain, de maîtrise de l'énergie,".

Exposé sommaire

Cet amendement vise à faire figurer dans le PADD du SCOT les objectifs fondamentaux de lutte contre le changement climatique et l'étalement urbain ainsi que la maîtrise de l'énergie.

AMENDEMENT

CD 1362

présenté par
M. Yves Cochet

Article 9

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« Il assure la compatibilité et la cohérence des projets d'ouverture de nouvelles zones à urbaniser avec les zones déjà urbanisées et les zones urbanisables. »

EXPOSE SOMMAIRE

La lutte contre l'étalement urbain et la consommation excessive de l'espace rural passent par un usage raisonné des zones ouvertes à l'urbanisation en prenant en compte celles déjà affectées à cet usage.

Cet amendement vise à limiter le coût d'extension des réseaux urbains et les effets négatifs de l'artificialisation sur les cycles agricoles et écologiques.

AMENDEMENT

CD 1363

présenté par
M. Yves Cochet

Article 9

Substituer à l'alinéa 14 l'alinéa suivant :

« Il détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger et en définit la localisation. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rendre obligatoire la localisation des espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger par le document d'orientation et d'objectifs du SCOT. Cette localisation, qui ne constitue pas une délimitation précise des espaces à protéger, permet d'identifier les grands secteurs et territoires que les PLU et les cartes communales doivent préserver pour être compatibles avec les SCOT.

En effet, un SCOT ne saurait garantir le maintien des espaces ruraux et naturels sans leur assurer une pérennité et une visibilité auxquelles seule une cartographie est en mesure de répondre.

AMENDEMENT

CD 1364

présenté par
M. Yves Cochet

Article 9

I. À l'alinéa 48, supprimer les mots :

« les schémas régionaux de cohérence écologique et ».

II. Après l'alinéa 49, insérer l'alinéa suivant :

« - les schémas régionaux de cohérence écologique ; ».

EXPOSE SOMMAIRE

Aucun motif ne justifie un traitement différent entre les schémas régionaux de cohérence écologique et les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, d'un point de vue spatial et par le fait qu'ils participent tous les deux à la mise en œuvre de la trame verte et bleue. Les SCOT devant être compatibles avec les SDAGE et les SAGES, il est donc normal qu'ils aient la même obligation concernant les schémas régionaux de cohérence écologique.

AMENDEMENT

CD 1365

présenté par
M. Yves Cochet

Article 10

Compléter l'alinéa 20 par les mots suivants :

" ainsi qu'au regard des opportunités foncières dans les zones déjà urbanisées telles que les friches urbaines et potentialités de re-densification de zones de logements peu denses."

Exposé sommaire

Cet amendement introduit une analyse des opportunités foncières dans l'emprise urbaine, ce qu'on appelle la reconstruction de la ville sur la ville. Ces opportunités foncières sont constituées de friches urbaines mais aussi des opportunités identifiées de re-densification de zones de logements peu denses situées à l'intérieur de l'emprise urbaine. Il est fondamental que cette re-densification soit synonyme de meilleurs services, de plus d'espaces verts collectifs etc..

AMENDEMENT

CD 1366

présenté par
M. Yves Cochet

Article 10

Compléter l'alinéa 22 par la phrase suivante :

" Il doit particulièrement veiller à éviter le développement de zones monofonctionnelles créatrices de déplacements motorisés."

Exposé sommaire

Cet amendement vise à réduire les déplacements motorisés.

AMENDEMENT

CD 1367

présenté par
M. Yves Cochet

Article 10

Rédiger ainsi l'alinéa 42 :

" 14° Imposer aux constructions, travaux, installations, rénovations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit."

Exposé sommaire

Le PLU doit permettre d'imposer des exigences en matière de performances énergétiques et environnementales sans restrictions, et non pas « notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation ».

Il est par ailleurs important de préciser clairement que les PLU peuvent exiger des performances énergétiques et environnementales lors de rénovations de bâtiments.

AMENDEMENT

CD 1368

présenté par
M. Yves Cochet

Article 10

À l'alinéa 48, substituer à la phrase :

« Le plan local d'urbanisme prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux »,

la phrase suivante :

« Le plan local d'urbanisme prend en compte les plans climat énergie territoriaux et est compatible avec les schémas régionaux de cohérence écologique, lorsqu'ils existent ».

EXPOSE SOMMAIRE

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles non seulement avec les SDAGE et SAGE mais également avec les schémas régionaux de cohérence écologique d'un point de vue spatial et par le fait qu'ils participent tous les deux à la mise en œuvre de la trame verte et bleue.

AMENDEMENT

CD 1369

présenté par
M. Yves Cochet

Article 10

Rédiger ainsi l'alinéa 52 :

« Lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement fixe :

« a) Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés

« b) Les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés

« c) un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation. ».

Exposé sommaire

L'échelle des PLU est idéale pour fixer des obligations en matière de réalisation de stationnement, qui permettent de favoriser l'utilisation des modes de transports doux.

AMENDEMENT

CD 1370

présenté par
M. Yves Cochet

Article 10

À l'alinéa 57, supprimer les mots suivants :

" lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme,".

Exposé sommaire

Les PLU doivent être réalisés au niveau intercommunal.

AMENDEMENT

CD 1371

présenté par
M. Yves Cochet

Article 10

Après l'alinéa 75, insérer l'alinéa suivant :

« La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 123-10 est complétée par les mots :« et s'il y a lieu, l'avis des associations agréées de protection de l'environnement et l'avis de l'autorité environnementale mentionnée à l'article L. 121-12 ».

EXPOSE SOMMAIRE

La directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes prescrit de porter à la connaissance du public l'ensemble des avis recueillis au cours de la procédure consultative. S'il en va ainsi des avis des personnes publiques consultées, il devrait aller de même pour l'avis de l'autorité environnementale et les avis des associations agréées de protection de l'environnement lorsqu'ils existent au moment de l'ouverture de l'enquête publique.

AMENDEMENT

CD 1372

présenté par
M. Yves Cochet

Article 10

À l'alinéa 82, après les mots :

"d'intérêt général,"

insérer les mots: "vont à l'encontre de la lutte contre le changement climatique et de la maîtrise de l'énergie,"

Exposé sommaire

Amendement de cohérence avec l'introduction de la lutte contre le changement climatique et la maîtrise de l'énergie dans les documents d'urbanisme en général et les PLU en particulier.

AMENDEMENT

CD 1373

présenté par
M. Yves Cochet

Article 11

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« La décision de cumuler les dépassements prévus aux articles L. 127-1 et L. 128-1 est rendue applicable dans la commune par décision de son conseil municipal, deux mois après mise à disposition du public par voie électronique et par voie d'affichage d'un rapport établi par le maire justifiant ce cumul. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'actuelle possibilité de cumuler les deux possibilités de dépassement du COS (pour des motifs sociaux et pour des motifs de performance énergétique) pose problème. En effet, cela signifie qu'un seul bâtiment dépassera par rapport aux autres, pouvant ainsi ruiner l'harmonie architecturale du quartier et créer des problèmes énergétiques (ombre sur les autres bâtiments conduisant à une utilisation accrue d'électricité, perte de performance énergétique due à l'absence de concomitance des bâtiments...). Cette densification à la parcelle résulte pour les autorités en une perte du pouvoir d'aménagement et de la maîtrise de forme urbaine. La densification d'un espace urbain doit être préalablement évaluée et décidée en connaissance de cause par les collectivités territoriales. Une densification zonale, du type de celle instaurée dans les ZAC, permettrait un développement plus harmonieux et efficace. Elle aboutirait également à créer plus de ressources pour les collectivités via les droits de mutations.

À défaut, et afin d'améliorer la prise de décision en la matière, il est nécessaire que le maire justifie ce cumul, et que les citoyens aient la possibilité de réagir sur cet aménagement avant la prise de décision par le conseil municipal.

AMENDEMENT

CD 1374

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Au I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, il est ajouté un antépénultième alinéa ainsi rédigé :

« À l'exception des destinations énoncées aux précédents alinéas, le changement de destination de ces constructions ou installations est prohibé ».

EXPOSE SOMMAIRE

Les dérogations au principe d'extension de l'urbanisation en continuité avec les villages et agglomérations ne bénéficient qu'aux activités professionnelles liées à l'agriculture et à la forêt.

On constate de multiples tentatives pour changer la destination des bâtiments à usage agricole en vue de les transformer en résidences secondaires. Ce développement menace la diversité des activités voulues par le législateur dans une commune littorale. Le mitage de l'espace rural ne doit pas conduire à l'exclusion des activités agricoles et forestières dont la pérennité n'est alors plus assurée.

À l'exception des activités professionnelles agricoles et forestières, tout changement de destination des bâtiments existants doit être prohibé pour éviter toute transformation de ces bâtiments professionnels (notamment vers de l'hébergement).

AMENDEMENT

CD 1375

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Le V de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme est abrogé.

EXPOSE SOMMAIRE

La loi sur le littoral n'empêche aucunement l'urbanisation des communes littorales dans les espaces déjà urbanisés ou en continuité avec ceux-ci.

L'exclusion d'une urbanisation densifiée dans les espaces proches du rivage de la mer et l'exclusion de toute urbanisation dans la bande littorale des cent mètres a pour objet, outre la protection des milieux naturels littoraux comme les zones humides très riches en matière de biodiversité, la prévention des risques naturels et le développement harmonieux dans ces espaces des activités liées à la mer, aux établissements de pêche et de culture marine, qui exigent un milieu exempt de toute pollution.

Exclure les rives des étiers et des rus revient donc à oublier que la loi du 3 janvier 1986 est une loi d'équilibre qui vise non seulement à assurer la protection du littoral, mais aussi à permettre le développement harmonieux de toutes les activités économiques du littoral, des cultures et des élevages à terre ou sur le rivage de la mer, sans que ces activités soient réduites au seul tourisme immobilier.

AMENDEMENT

CD 1376

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

« La deuxième phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 146-4 est remplacée par les deux phrases suivantes :

« Leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement. À l'exception des destinations énoncées au présent alinéa, le changement de destination de ces constructions ou installations est prohibé ».

EXPOSE SOMMAIRE

Dans la bande littorale des cent mètres, seules sont admises les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau après enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement. C'est l'objet de cet amendement de coordination.

On constate de multiples tentatives pour changer la destination de ces constructions ou installations accueillant des activités de pêche et de conchyliculture en résidences secondaires. Ces transformations sont incompatibles avec le maintien des activités de pêche et de conchyliculture qui exigent des eaux littorales de bonne qualité et des espaces réservés aux professionnels de la mer.

À l'exception des activités dérogatoires à cette interdiction dans la bande littorale, tout changement de destination des bâtiments existants doit être prohibé pour éviter toute transformation de ces bâtiments professionnels (notamment vers de l'hébergement).

AMENDEMENT

CD 1377

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Le deuxième alinéa de l'article L. 145-1 du code de l'urbanisme est abrogé.

EXPOSE SOMMAIRE

Le 2^{ème} alinéa de l'article L. 145-1 du code de l'urbanisme, introduit par la loi du 23 février 2005, a considérablement réduit le champ d'application de la loi du 3 janvier 1986 sur le littoral dans les communes riveraines des lacs de montagne de plus de 1000 hectares (Annecy (74), Léman (74), Le Bourget (73), Serre-Ponçon (05), Naussac (48), Sarans (12), Granval (15) en Auvergne et Vassivière (23)) au motif qu'elle suscitait des difficultés d'application simultanée dans ces communes avec la loi du 9 janvier 1985 sur la montagne. Exceptée pour la bande littorale de cents mètres, un décret préciserait les dispositions spéciales de la loi sur le littoral susceptibles de s'appliquer sur le proche pourtour de ces lacs, et au-delà, seule la loi montagne s'appliquerait.

Les prétendues difficultés d'application sont inexistantes en l'absence de contentieux concernant l'application simultanée des deux lois (on ne retient alors que les dispositions les plus strictes de l'une ou l'autre loi). Cette disposition est d'ailleurs incohérente puisqu'elle ne concerne que les communes riveraines des lacs de montagne de plus de 1000 hectares. Alors qu'en Corse, dans les Pyrénées Orientales et à la Réunion, ces deux lois s'appliquent ensemble sans poser problème.

Contrairement aux affirmations des auteurs de la loi du 23 février 2005, la loi sur le littoral n'empêche aucunement l'extension de l'urbanisation avec les villages et agglomérations existantes, mais en continuité avec ceux-ci. Cette condition est essentielle parce que la loi sur le littoral a également pour objet de maintenir la diversité des activités agricoles, forestières, de pêche et de cultures marines contre une urbanisation excessive et non maîtrisée et de lutter contre l'étalement urbain.

Sur les communes riveraines des lacs de montagne de plus de 1000 hectares, elle vise d'abord à préserver l'espace rural contre le mitage pour permettre le maintien et le développement d'une agriculture de montagne respectueuse de l'environnement sur l'ensemble du bassin-versant. C'est bien là un objectif adopté par les auteurs de la loi du 3 janvier 1986 avant les engagements du Grenelle de l'environnement.

La loi du 9 janvier 1985 permet des opérations d'urbanisation autour de quelques constructions, sans qu'elles constituent un village, favorisant le mitage de l'espace rural et constituant une remise en cause du maintien de l'élevage dans ces zones. Elle ne comporte ni coupure d'urbanisation ni même de dispositif de limitation de densité dans les espaces proches du rivage de ces lacs de montagne.

Dans les communes riveraines des lacs de Savoie et de Haute-Savoie soumises à des pressions foncières considérables, le maintien d'une agriculture de montagne bénéficiant souvent de l'appellation d'origine contrôlée impose l'application de l'ensemble des dispositions de la loi sur le littoral. Avec la seule application de la loi montagne au-delà du proche pourtour des lacs, les espaces affectés au pâturage se réduisent au profit d'une artificialisation croissante des sols.

À titre d'exemple, le décret du 15 novembre 1999 relatif à l'appellation du fromage « Reblochon » précise que l'alimentation du bétail doit être assurée essentiellement par des fourrages provenant de l'aire géographique de l'appellation et qu'en période estivale, cette alimentation doit être constituée d'herbe pâturée (au moins 120 jours). Parallèlement, l'exploitant doit pouvoir récolter des foins sur cette même zone d'alimentation. A défaut de surface suffisante, l'agriculteur perd son droit à l'appellation d'origine contrôlée.

L'objectif de cette disposition apparaît contraire aux enjeux du Grenelle de l'environnement puisque des territoires naturels et agricoles situés dans un environnement à protéger vont être susceptibles de nouvelles ouvertures à l'urbanisation.

Cet amendement implique la suppression de l'article 94 ter I 1°) A.

AMENDEMENT

CD 1379

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13

« Au dernier alinéa de l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme et au dernier alinéa de l'article L. 480-1 du même code, les mots : « la commune peut », sont remplacés par les mots : « la commune ainsi que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et d'environnement peuvent ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes compétentes en matière d'urbanisme et d'environnement d'exercer l'action civile en cas d'infractions aux règles d'urbanisme.

AMENDEMENT

CD 1380

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 15 *quater*

Supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 3.

EXPOSE SOMMAIRE

Le projet de loi Grenelle II ne doit pas servir de prétexte à régulariser de nombreux panneaux publicitaires de 56 m² installés hors agglomération à proximité des aéroports ou des gares ferroviaires.

La simplification voulue par les auteurs de la réforme est d'abroger toute dérogation légale aux interdictions générales et que seuls les auteurs du règlement local de publicité puissent décider le cas échéant d'autoriser l'implantation de ces panneaux.

AMENDEMENT

CD 1381

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 15 *quater*

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 3.

EXPOSE SOMMAIRE

La disposition selon laquelle le règlement de publicité permettrait la publicité à proximité immédiate des établissements commerciaux vise à faire échec au principe de l'interdiction générale de publicité hors agglomération prévu par l'article L. 581-7 du Code de l'environnement. Cette disposition est aussi dangereuse qu'inutile.

Elle est inutile dans la mesure où si la densité et la continuité du bâti commercial suffisent à qualifier ces zones commerciales d'agglomérations au sens de l'article R. 110-1 du Code de la route, alors la publicité y est déjà autorisée par la réglementation nationale. Point n'est besoin pour l'autorité municipale de délimiter ces zones commerciales d'agglomérations par des panneaux d'entrée et de fin d'agglomération pour y permettre l'implantation des publicités.

S'il s'agit de signaler des établissements commerciaux, ce sont non pas des publicités qu'il s'agit d'installer mais une signalétique routière appropriée appelée à remplacer les préenseignes supprimées d'ici 5 ans par la loi Grenelle II portant engagement national pour l'environnement.

Elle est dangereuse dans la mesure où le principe de sécurité juridique exige une délimitation claire de la notion d'« établissements de centres commerciaux ». L'imprécision de cette disposition serait, si elle était adoptée, à l'origine d'un contentieux important entre l'Etat, les collectivités territoriales et les professionnels de l'affichage.

Enfin, l'imprécision de la notion de « proximité immédiate » poserait les mêmes difficultés que celles rencontrées pour les anciennes zones de publicité autorisée, une interprétation extensive de cette notion conduisant à des dérives telles que l'implantation de panneaux publicitaires loin de toute construction et au milieu des champs, y compris dans des parcs naturels régionaux.

AMENDEMENT

CD 1382

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 15 *quater*

Après l'alinéa 3, insérer les alinéas suivants :

« 1 *bis*. Le I de l'article L. 581-4 est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1. »

EXPOSE SOMMAIRE

Comme le cœur des parcs nationaux, les réserves naturelles et les sites classés, les sites Natura 2000 constituent des espaces protégés en raison de la fonction écologique importante qu'ils jouent au niveau européen. Dès lors, la publicité doit également être interdite dans ces espaces parfaitement délimités par l'autorité administrative.

AMENDEMENT

CD 1383

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 15 *quater*

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« adapte les dispositions prévues à l'article L. 581-9 »,

les mots :

« précise et complète les dispositions du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 581-9 ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement est purement rédactionnel. Il vise à prévenir d'éventuelles difficultés d'application des textes, en précisant notamment que les dispositions du règlement local de publicité doivent toutes être plus restrictives que celles du régime général.

AMENDEMENT

CD 1384

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 15 *quater*

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Le cas échéant, les dispositions du règlement local de publicité doivent être compatibles avec les orientations de protection de la charte applicables à l'aire d'adhésion d'un parc national mentionné au 2° de l'article L. 331-3 et avec les orientations et mesures de la charte d'un parc naturel régional mentionné à l'article L. 333-1. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'article L. 581-8 du code de l'environnement interdit toute publicité à l'intérieur d'une agglomération incluse dans l'aire d'adhésion d'un parc national ou dans un parc naturel régional. Les dérogations à cette prohibition doivent donc rester compatibles avec les dispositions de la charte applicable à l'aire d'adhésion du parc national ou de la charte du parc naturel régional.

AMENDEMENT

CD 1385

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 15 *quater*

Compléter l'alinéa 12 par la phrase suivante :

« Les dispositions de l'article L. 121-5 sont également applicables. »

EXPOSE SOMMAIRE

Les dispositions relatives à la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme ne sont pas intégralement rendues applicables à la procédure d'élaboration d'un règlement local de publicité.

Si l'article L. 123-6 du Code de l'urbanisme (issu de la rédaction de la loi Grenelle II) impose une concertation avec les associations agréées, cette disposition ne garantit pas à ces associations d'être consultées pendant toute l'élaboration d'un document d'urbanisme ou d'un règlement local de publicité. Il ne suffit pas de donner la possibilité à l'autorité chargée d'élaborer le règlement local de publicité de consulter tout organisme compétent et de définir les conditions de la concertation avec les associations agréées de protection de l'environnement. En effet, l'article L. 121-5 non modifié par la loi Grenelle II ne fait pas partie du chapitre III du titre II du Code de l'urbanisme et impose la consultation des associations agréées de protection de l'environnement à leur demande sur les projets de documents d'urbanisme.

Cette modification s'impose d'autant plus que les associations agréées, notamment au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, disposent de compétences reconnues, et dès lors et comme dans d'autres matières, leur consultation est notamment de nature à contribuer à une parfaite légalité des règlements locaux et donc à prévenir les recours contentieux qui seraient susceptibles d'être engagés, tant par ces associations que par les professionnels concernés.

AMENDEMENT

CD 1386

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 15 *quater*

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« L'illégalité pour vice de forme ou de procédure commise à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de l'approbation d'un règlement local de publicité ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement. Cette règle ne s'applique pas lorsque le vice de procédure concerne la méconnaissance substantielle ou la violation des règles de l'enquête publique. »

EXPOSE SOMMAIRE

Pour éviter des annulations ou des déclarations d'illégalité tardives et qui ne seraient pas justifiées sur le fond, il y a lieu de limiter l'exception d'illégalité soulevée contre un règlement local de publicité à un délai de six mois à compter de son entrée en vigueur. A l'issue de ce délai, l'exception d'illégalité ne peut se fonder que sur des moyens tirés de l'incompétence ou de la légalité interne. Il s'agit d'étendre une mesure de sécurisation juridique déjà appliquée au règlement d'urbanisme par l'article L. 600-1 du Code de l'urbanisme.

AMENDEMENT

CD 1387

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 15 *quater*

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée et des instances en cours à la date de promulgation de la présente loi, les arrêtés pris en application de l'article L. 581-14 par le préfet ou par le maire, dans leur rédaction en vigueur avant la date de publication de la loi n° ... portant engagement national pour l'environnement, sont validés en ce qu'ils instaurent des zones de publicité restreinte et en tant que leur régularité serait contestée au regard de la composition irrégulière du groupe de travail visé au II de l'article L. 581-14, en raison de la participation de représentants d'associations de protection de l'environnement, ou en raison de l'absence de consultation des organisations professionnelles de l'affichage publicitaire sur les demandes de participation avec voix consultative à ce même groupe de travail. Ils sont maintenus en vigueur selon les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

EXPOSE SOMMAIRE

Les réglementations locales de la publicité actuellement en vigueur sont annulées par le juge administratif au motif notamment que des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ont pu participer aux travaux du groupe de travail ou que les organisations professionnelles de l'affichage publicitaire n'ont pas émis un avis sur les demandes de participation avec voix consultative adressées au préfet (voir par exemple TA Grenoble 30 décembre 2008, Union de la publicité extérieure, n° 06-00842). Elles sont encore déclarées illégales à l'occasion de recours contre des arrêtés préfectoraux ou municipaux de mise en demeure de les respecter, pour le même motif.

La simplification des procédures d'élaboration des règlements locaux de publicité règle ce problème.

Nonobstant la participation irrégulière de représentants d'associations de protection de l'environnement au groupe de travail chargé de les préparer ou de l'absence de consultation de certains organismes professionnels – alors même que cette consultation n'est qu'une pure formalité puisqu'elle intervient alors même que les professionnels concernés ont déjà adressé au préfet une demande de participation avec voix consultative –, il est de l'intérêt général de valider ces réglementations qui seraient illégales en raison d'une composition irrégulière dudit groupe de travail. Le gouvernement s'est déclaré favorable à cette idée au Sénat.

Or, le nouvel article L 581-14-3 maintient transitoirement en vigueur les réglementations locales existantes à la date de publication de la présente loi, à condition qu'elles ne soient pas annulées ou déclarées illégales. Il ne prévoit donc pas le maintien en vigueur de telles réglementations qui seraient annulées ou déclarées illégales en raison de la composition irrégulière du groupe de travail. Cela, alors même que comme le rappelait monsieur Ambroise DUPONT au nom de la commission des Affaires culturelles dans son avis n° 100 sur le projet

de loi de finances pour 2009, les contentieux engagés par des afficheurs pour vices de forme des règlements locaux de publicité sont susceptibles d'être lourds de conséquences financières tant pour les communes que pour l'État, les requérants étant susceptibles de demander l'indemnisation du manque à gagner qu'ils ont subi du fait de règlements illégaux.

À l'occasion du vote le 9 novembre 2009 de l'article 8 de la loi relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et guidés et portant diverses dispositions relatives aux transports, l'Assemblée nationale a procédé à la validation législative des décisions de Réseau Ferré de France portant déclassement de certaines parties du domaine public ferroviaire malgré l'irrégularité liée à la représentation des consommateurs et des usagers non conforme à la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

De la même manière, il y a donc lieu de valider les anciennes réglementations locales de la publicité, en limitant toutefois cette validation, conformément au souhait du Sénat, aux seules zones de publicité restreinte, c'est-à-dire à des réglementations locales qui pourraient être réinstaurées à l'identique dans le cadre d'un règlement local de publicité tel que défini par le nouvel article L. 581-14.

AMENDEMENT

CD 1388

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 15 *quater*

Substituer aux alinéas 19 à 23 les cinq alinéas suivants :

L'article L. 581-8 est ainsi modifié :

a) La dernière phrase du I est ainsi rédigée :

« Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14, et sauf pour des catégories de publicités définies par décret en Conseil d'État en fonction des procédés et des dispositifs utilisés. » ;

b) Les trois derniers alinéas du II sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14, et sauf pour des catégories de publicités définies par décret en Conseil d'État en fonction des procédés et des dispositifs utilisés. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'article L. 581-8 du code de l'environnement, tant dans sa version actuelle que dans la version proposée par l'article 15 quater, offre la possibilité de réintroduire la publicité dans certains lieux protégés (parcs naturels régionaux, sites inscrits...) où elle est interdite en l'absence de règlement local.

Lorsqu'elle est utilisée avec discernement, cette possibilité peut contribuer au développement d'activités économiques locales sans pour autant mettre en péril la protection particulière dont doivent bénéficier ces lieux.

Mais il arrive que les règlements locaux, ne serait-ce que du fait d'une mauvaise rédaction, réintroduisent, parfois même à l'insu de leurs auteurs, des dispositifs (comme par exemple la publicité sur écrans vidéos de grand format) qui à l'évidence n'ont pas leur place dans de tels lieux.

La nécessité, pour les anciennes zones de publicité restreinte comme pour le règlement local de publicité qui les remplacent dans la rédaction du Code de l'environnement qui résultera du texte, d'instaurer des dispositions plus restrictives que celles de la réglementation nationale ne suffit pas car dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants notamment, la réglementation nationale est extrêmement permissive (absence de limitation en nombre des dispositifs scellés au sol, autorisation de la publicité lumineuse dont les écrans vidéo sans limitation de surface...).

Il convient donc de prévoir un meilleur encadrement de cette possibilité de dérogation, par le biais d'un décret en Conseil d'État qui pourra être adopté après concertation avec l'ensemble des parties prenantes.

AMENDEMENT

CD 1389

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 15 *quater*

À l'alinéa 22, substituer au nombre :

« deux »,

le nombre : « trois ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le texte tel qu'adopté par le Sénat vise à ne permettre des dérogations à l'interdiction de la publicité dans les lieux protégés (sites inscrits, abords des monuments historiques, ZPPAUP...) visés au II de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement que dans le cadre d'un règlement local de publicité.

Le texte adopté par le sénat laisse subsister inutilement l'actuel deuxième alinéa du 3° II de l'article L. 581-8 : « *Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité restreinte ou de secteurs soumis au régime général fixé en application de l'article L. 581-9* ». Cet alinéa n'aura plus d'objet, les zones de publicité restreinte étant appelées à disparaître dans le futur texte.

Ce ne sont pas deux mais trois alinéas qui doivent être remplacés par un alinéa unique.

AMENDEMENT

CD 1390

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 15 *quater*

Substituer à l'alinéa 27 l'alinéa suivant :

« Le règlement local de publicité mentionné à l'article L. 581-14 peut prévoir des prescriptions relatives aux enseignes plus restrictives que celles du règlement national mentionné du premier alinéa du présent article. »

EXPOSE SOMMAIRE

La suppression des dérogations au règlement national de la publicité permet une meilleure protection des entrées de villes encore trop souvent fortement dégradées. Cependant, bien souvent, la publicité n'est pas seule en cause et les enseignes, notamment les dispositifs scellés au sol et sur toiture de grandes dimensions dans les entrées de villes, jouent un rôle important dans cette dégradation.

Or, l'article L. 581-18 permet actuellement de déroger, dans le cadre d'un règlement local de publicité, au règlement national des enseignes, et cela y compris dans les lieux protégés visés à l'article L. 581-8 (parcs naturels régionaux, sites inscrits...).

Tant par souci de cohérence que d'amélioration de l'environnement et du cadre de vie, il apparaît donc nécessaire de supprimer cette possibilité de dérogation.

AMENDEMENT

CD 1391

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 15 *quater*

Après l'alinéa 29, insérer l'alinéa suivant :

d) Le troisième alinéa est supprimé.

EXPOSE SOMMAIRE

Le troisième alinéa de l'article L. 581-18 du Code de l'environnement permet actuellement au maire de déroger au règlement national des enseignes au cas par cas et sans aucun encadrement, des dispositifs de très grandes dimensions pouvant ainsi être autorisés dans le cadre d'une procédure expéditive.

Cette possibilité n'a plus lieu d'être pour plusieurs raisons :

- La décision prise par le seul maire n'est pas conforme aux exigences actuelles de concertation avec l'ensemble des parties prenantes (annonceurs, représentants des usagers, associations de protection de l'environnement) et surtout d'évaluation préalable et de mise en perspective de l'impact de la mesure envisagée sur l'environnement. À l'heure où le Sénat a souligné, en ouvrant la possibilité d'élaborer un règlement local de publicité et un plan local d'urbanisme dans le cadre d'une seule procédure, l'utilité d'une étude globale de la problématique des entrées de villes, le maintien en vigueur de dispositions allant directement à l'encontre de cette notion d'étude globale n'est pas cohérent ;

- Le deuxième alinéa de l'article L. 581-18 prévoit déjà des possibilités de dérogations dans le cadre d'un règlement local élaboré conformément à la procédure prévue à l'article L. 581-14 : si une possibilité de dérogation devait être conservée, celle-ci apparaîtrait suffisante et davantage conforme à la nécessité de concertation, d'autant plus que l'élaboration d'un règlement local de publicité a été considérablement simplifiée par le Sénat ;

- Le caractère arbitraire de ces dérogations ponctuelles entraînent celles-ci à être bien souvent adoptées sous la pression d'entreprises disposant d'une forte influence (grande distribution, chaînes de restauration et d'hôtellerie...). Cela conduit non seulement certains maires à prendre des mesures portant gravement atteinte au paysage et au cadre de vie, mais encore conduit d'une part, à une grande inéquité entre les grands groupes qui disposent de moyens de pression importants, et les commerçants locaux, et d'autre part, à un effet de surenchère entre communes voisines désirant voir s'implanter des activités économiques sur leur territoire. Certaines chaînes de distribution ou d'hôtellerie n'hésitent en effet pas à mettre ouvertement en concurrence des communes, voire des agglomérations.

Loin de remettre en cause les pouvoirs du maire ou de multiplier les contraintes qui pèsent sur les élus, le présent amendement a pour objet de permettre une meilleure définition du cadre et des modalités dans lesquels s'exercent ces compétences.

AMENDEMENT

CD 1392

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 15 *quater*

Après l'alinéa 34, insérer l'alinéa suivant :

"9° bis Au 1° du I de l'article L. 581-34, après la référence « L. 581-8 », ajouter la référence « L. 581-9 ».

EXPOSE SOMMAIRE

Les infractions au règlement local de publicité sont érigées en délit par l'article 15 quater. Il est incohérent et choquant que les infractions au règlement national de publicité actuellement constitutives de contraventions ne soient pas érigées en délit (comme le sont déjà les infractions en matière d'enseignes).

Il est incohérent en ce que le principe d'égalité devant la loi pénale est violé dès lors que le critère organique n'est pas un motif pertinent pour réprimer différemment les mêmes faits publicitaires non conformes à des règlements édictant des prescriptions semblables.

Il est choquant dans la mesure où le règlement national s'applique sur une très grande partie du territoire et est parfaitement connu des professionnels, et on ne voit donc pas en quoi la violation du règlement national, parfois spectaculaire dans le cas de dispositifs de très grandes dimensions installés au bord d'axes très fréquentés, devrait être moins grave que la violation d'un règlement local.

Cet amendement vise à y porter remède.

AMENDEMENT

CD 1393

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 *quater*

L'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Les autorisations délivrées par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale en application du chapitre 1er du titre VIII du livre V du Code de l'environnement dans les communes dotées d'un règlement local de publicité ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le maire, au nom de la commune, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, au nom de cet établissement public (l'article L. 5211-3 du Code général des collectivités territoriales rend applicables aux établissements publics intercommunaux les dispositions relatives aux communes), délivre, dans les communes dotées d'un règlement local de publicité, les autorisations d'installations de publicité (comme les bâches publicitaires, les dispositifs de publicité lumineuse...) et d'enseignes. En raison de leur impact paysager, il apparaît nécessaire de les soumettre, comme pour les autorisations d'urbanisme, au contrôle de légalité du préfet.

AMENDEMENT

CD 1394

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 *quater*

Au quatrième alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « en matière d'urbanisme », insérer les mots : « de publicité, d'enseignes et de préenseignes ».

EXPOSE SOMMAIRE

S'il estime la décision soumise à son contrôle de légalité, le préfet ne peut pas l'annuler, mais a seulement le pouvoir d'en demander l'annulation au tribunal administratif. Toutefois, cette demande d'annulation n'empêche pas les travaux d'installations.

Lorsque le préfet demande au président du tribunal administratif dans les dix jours suivant sa réception la suspension d'une autorisation de travaux en matière d'urbanisme ou de marchés publics, cette autorisation d'urbanisme ne peut être exécutée qu'après l'expiration d'un délai d'un mois.

En raison de leurs forts impacts paysagers, cette mesure doit être étendue aux autorisations d'installations de publicité.

AMENDEMENT

CD 1395

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 *quater*

Au quatrième alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « en matière d'urbanisme », insérer les mots : « de publicité, d'enseignes et de préenseignes ».

EXPOSE SOMMAIRE

S'il estime la décision soumise à son contrôle de légalité, le préfet ne peut pas l'annuler, mais a seulement le pouvoir d'en demander l'annulation au tribunal administratif. Toutefois, cette demande d'annulation n'empêche pas les travaux d'installations.

Lorsque le préfet demande au président du tribunal administratif dans les dix jours suivant sa réception la suspension d'une autorisation de travaux en matière d'urbanisme ou de marchés publics, cette autorisation d'urbanisme ne peut être exécutée qu'après l'expiration d'un délai d'un mois.

En raison de leurs forts impacts paysagers, cette mesure doit être étendue aux autorisations d'installations de publicité.

AMENDEMENT

CD 1396

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 *quater*

À la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article L. 333-1 du code de l'environnement, après les mots : « Les documents d'urbanisme », sont insérés les mots : « et les règlements locaux de publicité prévus à l'article L. 581-14 ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de coordination. L'article L. 581-8 du code de l'environnement interdit toute publicité à l'intérieur des agglomérations incluses dans des parcs naturels régionaux. Les dérogations à cette prohibition, tout comme les règles éventuellement édictées par le règlement local en matière d'enseignes, doivent donc rester compatibles avec les dispositions de la charte du parc naturel régional.

AMENDEMENT

CD 1397

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 *quater*

Au deuxième alinéa du III de l'article L. 331-3 du code de l'environnement, les mots : « et les cartes communales » sont remplacés par les mots : « , les cartes communales et les règlements locaux de publicité prévus à l'article L. 581-14 ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de coordination. L'article L. 581-8 du code de l'environnement interdit toute publicité à l'intérieur des agglomérations incluses dans l'aire d'adhésion d'un parc national. Les dérogations à cette prohibition, tout comme les règles éventuellement édictées par le règlement local en matière d'enseignes, doivent donc rester compatibles avec les dispositions de la charte applicables à l'aire d'adhésion du parc national.

AMENDEMENT

CD 1398

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 15 *nonies*

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

Après les mots : « en cas de condamnation », sont insérés les mots : « d'une personne physique ou morale ».

Exposé sommaire

Le Sénat a entendu appliquer les règles du code de l'urbanisme en matière de règlement local de publicité. Il est donc logique que les infractions à la réglementation relative à l'affichage publicitaire suivent le même régime juridique que les infractions aux règles d'urbanisme. Le principe de légalité de la sanction empêche le juge pénal d'ordonner la suppression ou la mise en conformité des publicités, enseignes ou préenseignes à une personne morale déclarée coupable d'infractions au règlement de publicité.

Comme à l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, la mise en conformité doit s'appliquer aux personnes physiques et aux personnes morales.

AMENDEMENT

CD 1399

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 15 *nonies*

Après l'alinéa 2, insérer les trois alinéas suivants :

"1° bis L'article L. 581-34 du code de l'environnement est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions mentionnées au présent article encourent également la peine complémentaire d'affichage et de diffusion de la décision dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Les personnes morales déclarées coupables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions mentionnées au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, la peine prévue au 9° de l'article 131-39 du code pénal. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le Sénat a entendu appliquer les règles du code de l'urbanisme en matière de règlement local de publicité. Il est donc logique que les infractions à la réglementation de la publicité suivent le même régime juridique que les infractions à la réglementation de l'urbanisme.

Comme pour les infractions aux règles d'urbanisme (articles L. 480-4-2 et L. 480-5 du code de l'urbanisme), la publicité des condamnations pénales en matière d'affichage publicitaire constitue un domaine d'application privilégié en raison de son caractère pédagogique et dissuasif. Il en va spécialement à l'égard de grandes sociétés commerciales d'affichage publicitaire soucieuses de leur image vis-à-vis de leurs clients et des collectivités territoriales avec lesquelles elles sont amenées à contracter (concessions d'affichage ou de mobilier urbain).

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965

AMENDEMENT

présenté par

**M. Michel PIRON, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires
économiques**

ARTICLE 9

À la deuxième phrase de l'alinéa 41, substituer aux mots :

« zones d'aménagement commercial »,

les mots :

« zones commerciales ».

EXPOSE SOMMAIRE

En prolongement de la loi de modernisation de l'économie, les zones d'aménagement commerciales seront délimitées dans le cadre du SCoT. Pour fixer les orientations commerciales, éviter le développement commercial sans garde fou, et affirmer la capacité d'encadrement du SCoT (voire jurisprudence, TA Orléans, N° 0602577, 0602688), il convient de compléter et clarifier le Code de l'Urbanisme, en évitant le retour à une politique de « zoning » donnant aux SCoT la capacité d'agir sur le commerce uniquement au travers de zones dédiées. A minima, il conviendrait de ne pas rendre obligatoire par un SCoT la définition de zones d'aménagement commercial (certains territoires étant déjà pourvus de zones existantes sans ambition d'en développer de nouvelles).

Pour garantir la bonne traduction des orientations retenues en matière de commerce dans les SCoT, il convient d'en assurer une bonne déclinaison dans les plans locaux d'urbanisme.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965

AMENDEMENT

présenté par

M. Michel PIRON, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires
économiques

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 69 par les mots :

« sauf délibération contraire prise à la majorité qualifiée de l'organe délibérant ».

Exposé sommaire

La mission prévue à l'article 30-1 de la loi d'orientation des transports intérieurs ne correspond pas pleinement aux missions du Syndicat Mixte du SCoT. Le Syndicat Mixte n'a pas vocation à se positionner sur la maîtrise d'œuvre ni la gestion d'une politique sectorielle.

AMENDEMENT

CD 1402

présenté par

MM. Michel Piron et Serge Poignant, rapporteurs pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 9

Après l'alinéa 86, insérer les deux alinéas suivants :

« 4° *bis* L'article L. 122-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale en fait la demande, le président de l'établissement public lui notifie le projet de schéma afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu par écrit dans un délai de deux mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'un des apports intéressants du projet de loi est constitué par l'évolution des SCOT, qui intègre la préoccupation de création de logements et de mixité sociale, le renforcement des liens entre transports publics et urbanisation, la réduction de la consommation d'espaces.

Dans ces conditions, il est plus que jamais nécessaire de permettre la consultation des représentants des organismes de logement social dans le cadre de l'élaboration des SCOT. En effet, lors de la loi SRU, l'association ou la consultation de toutes les parties prenantes a été prévue, soit directement (organismes nommément cités comme devant être associés : organismes publics ou privés intéressés), soit indirectement (comme professionnels adhérents d'instances consultées : CCI, chambre de métiers ou d'agriculture). Or le secteur Hlm, n'entrant dans aucune de ces catégories, a été oublié. Ce qui fait qu'alors que les opérateurs du logement social sont très concernés par les politiques foncières et d'urbanisation, et le seront encore plus dans le cadre de la présente loi, ils sont les seuls à ne pas pouvoir s'exprimer.

Cette erreur a été réparée, lors de la loi ENL, pour les PLU mais non pour les SCOT.

AMENDEMENT

N° CD 1403

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs

ARTICLE 9

Substituer à l'alinéa 97 de cet article les quatre alinéas suivants :

« 10° L'article L. 122-18 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois si l'établissement public compétent a tenu le débat mentionné au premier alinéa de l'article L. 122-8 avant cette date, le schéma directeur devient caduc le 1^{er} janvier 2013 si le schéma de cohérence territoriale n'a pas été approuvé. »

b) L'avant-dernier alinéa est supprimé. »

Exposé sommaire

La loi « solidarité et renouvellement urbains » a prévu à l'article L. 122-18 la caducité des schémas directeurs dix ans après la publication de cette loi soit le 14 décembre 2010.

Alors qu'il est recensé environ 110 schémas directeurs encore non transformés en SCOT, 57 établissements publics ont engagé la procédure de révision mais la plupart auront de grosses difficultés pour achever la procédure avant la date de caducité sauf à accélérer et conclure précipitamment leurs études.

Parmi les agglomérations importantes qui ont engagé la révision de leur schéma directeur on retrouve notamment Bordeaux, Valenciennes, Lyon, Toulouse, Grenoble, Caen, Limoges, Clermont-Ferrand, Le Mans, Arras, Calais..., l'ensemble concernant plus de 3.000 communes, 40.000km² et 10,6 millions d'habitants.

Le report de la date de caducité de 2 ans permettrait à ces territoires d'appliquer les mesures du Grenelle qui peuvent pour certaines demander des études lourdes.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965

AMENDEMENT

présenté par

M. Michel PIRON, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires
économiques

ARTICLE 10

Après l'alinéa 100, insérer l'alinéa suivant :

« 25° Le premier alinéa de l'article L123-19 est complété par les mots suivantes : « à l'exception des dispositions relatives aux délais de mise en compatibilité avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale SCoT qui sont celles issues de l'article L 123-1 actuellement en vigueur ».

Exposé sommaire

Le délai de mise en compatibilité d'un PLU avec un SCoT applicable est de 3 ans (article L123-1 du Code de l'urbanisme).

En vertu de l'article L123-19 les POS approuvés postérieurement au 1^{er} avril 2001 répondent aux mêmes obligations juridiques.

En revanche, par renvoi à l'ancien article L123-1, les POS approuvés avant le 1^{er} avril 2001 doivent être rendus compatibles sans délais avec le SCoT.

Cette disposition ne manque pas de poser des problèmes aux communes concernées, désormais accrues par l'impossibilité de mettre en œuvre une révision simplifiée du POS et par la complexité de se doter d'un PLU.

Il semble donc opportun de porter pour les POS antérieurs au 1^{er} avril 2001 le délai de mise en compatibilité à trois ans

AMENDEMENT

présenté par

MM. Michel Piron et Serge Poignant, rapporteurs pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

Article 10

I. Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. »

II. En conséquence, supprimer l'alinéa 15 de cet article.

Exposé sommaire

Cet amendement vise à simplifier la rédaction retenue dans le code de l'urbanisme pour la définition du PLU.

1. Il supprime l'énumération des différents éléments définis par le PLU (« les orientations générales des politiques d'aménagement et d'urbanisme, les règles d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des paysages et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation relatives à l'urbanisme, à l'habitat et aux déplacements ») : cette énumération figure en effet déjà aux alinéas 21 et 22 du présent article (article L.123-1-2).

2. Le contenu de l'alinéa 15, qui énumère la liste des documents que comprend le PLU est reprise par le présent amendement. En conséquence, il est proposé de supprimer l'alinéa 15.

Ainsi, le premier alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme aurait-il une portée générale, énonçant les principes généraux du droit de l'urbanisme que doivent respecter les PLU, et les documents que ceux-ci comprennent obligatoirement.

AMENDEMENT

N° CD 1406

présenté par

MM. Michel Piron et Serge Poignant, rapporteurs pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

Article 10

Compléter l'alinéa 23 par les mots :

« et de lutte contre l'étalement urbain ».

Exposé sommaire

Cet amendement vise à préciser que le PADD fixe non seulement des objectifs de modération de la consommation d'espace mais également de lutte contre l'étalement urbain.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Michel Piron et Serge Poignant, rapporteurs pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

Article 10

Substituer à l'alinéa 46 les quatre alinéas suivants :

« 6° Le vingt-huitième alinéa de l'article L. 123-1 devient l'article L. 123-1-6. »

« 6° *bis* Après l'article L. 123-1-6, il est inséré un article L. 123-1-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-1-6-1.*— Quand le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale et n'est pas situé dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale, il peut, après accord du préfet, comprendre celles des dispositions d'urbanisme qui ressortent de la seule compétence des schémas de cohérence territoriale. L'accord du préfet porte sur le fait que le périmètre du plan local d'urbanisme permet d'atteindre les objectifs visés au premier alinéa du IV de l'article L. 122-3. Le plan local d'urbanisme a alors les effets du schéma de cohérence territoriale. »

« 6° *ter* Le vingt-neuvième alinéa de l'article L. 123-1 devient l'article L. 123-1-7. »

Exposé sommaire

Un certain nombre de dispositions d'urbanisme ne peuvent être mises en œuvre que dans le cadre d'un SCOT. Dans certains secteurs ruraux, lorsque le PLU est élaboré à une échelle intercommunale suffisamment large, permettre au PLU de comprendre les éléments du SCOT et d'en avoir les effets constitue une véritable simplification.

L'amendement prévoit dans ce cas, que, comme cela est prévu pour les périmètres de SCOT par le IV de l'article L. 122-3, le préfet doit préalablement vérifier qu le PLU permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement.

AMENDEMENT

N° CD 1408

présenté par

MM. Michel Piron et Serge Poignant, rapporteurs pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

Article 10

Compléter l'alinéa 58 de cet article par les mots suivants :

« , le cas échéant, en concertation, avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre. »

Exposé sommaire

L'alinéa 57 de l'article 10 prévoit que lorsqu'un PLU est élaboré au niveau intercommunal compétent, il le fait en concertation avec les communes concertées.

Par parallélisme, il est ici proposé que lorsque le PLU est élaboré par une commune membre d'un EPCI, l'élaboration du document d'urbanisme communal se fasse en concertation avec l'EPCI.

AMENDEMENT

N° CD 1409

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs

ARTICLE 10

Supprimer l'alinéa 59.

Exposé sommaire

L'article L. 123-6 du code de l'urbanisme prévoit que la délibération qui prescrit l'élaboration du PLU en précise les modalités de concertation.

L'alinéa 59 précise que cette concertation s'effectue « notamment avec les associations agréées de protection de l'environnement ».

Le présent amendement vise à supprimer cette disposition qui crée un risque d'insécurité juridique. Mieux vaut conserver une disposition de portée générale que de faire la liste des instances devant être consultées.

AMENDEMENT

N° CD 1410

présenté par

MM. Michel Piron et Serge Poignant, rapporteurs pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

Article 10

Compléter l'alinéa 101 par les mots suivants :

« , le cas échéant, après son intégration à droit constant dans une nouvelle rédaction du livre I^{er} du code de l'urbanisme à laquelle il pourra être procédé en application de l'article 13. ».

Exposé sommaire

A l'instar de ce qui est prévu à l'article 9 pour le SCOT, le présent amendement a pour objet de permettre au Gouvernement de publier l'ordonnance de recodification du code de l'urbanisme prévue à l'article 13, avant que la loi n'entre en vigueur.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

N° CD 1411

présenté par

MM. Michel Piron et Serge Poignant, rapporteurs pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 12

I. L'article L.480-8 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Les astreintes sont liquidées et recouvrées par l'État, pour le compte de la ou des communes aux caisses desquelles sont reversées les sommes perçues, après prélèvement de 4 % de celles-ci pour frais d'assiette et de recouvrement. »

II. La perte de recettes pour les communes est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'Etat, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé sommaire

La mise en œuvre des objectifs du Grenelle de l'environnement nécessite des instruments efficaces pour sanctionner les infractions au code de l'urbanisme, souvent consommatrices d'espace et synonymes d'atteintes à l'environnement ou aux paysages.

Un de ces instruments est l'article L 480-8 du code de l'urbanisme, qui prévoit que les astreintes prononcées en matière d'infraction aux règles d'urbanisme sont recouvrées par les comptables directs du Trésor sur la réquisition du préfet pour le compte de la ou des communes aux caisses desquelles sont versées les sommes recouvrées.

Cet article est en effet censé pallier les difficultés rencontrées par les communes qui sont normalement compétentes pour liquider et recouvrer les astreintes en matière d'infractions d'urbanisme. Toutefois il soulève de très grandes difficultés d'application dans la mesure où il prévoit une réquisition d'un comptable public par le préfet en vue du recouvrement d'une recette publique (en l'espèce, les astreintes pénales prononcées en matière d'urbanisme). Or ce type de réquisition n'existe pas dans les règles de la comptabilité publique. De plus l'autorité compétente pour liquider l'astreinte n'est pas désignée.

Plus généralement c'est l'exécution des condamnations pénales en matière d'infraction aux règles d'urbanisme qui est remise en cause.

Il apparaît donc nécessaire de modifier l'article L. 480-8 du code de l'urbanisme pour supprimer la mention d'une réquisition du comptable public et prévoir une rémunération du service rendu par l'Etat qui opérera la liquidation et le recouvrement au bénéfice des communes. La rémunération est basée sur ce qui existe en matière de recouvrement de la Taxe locale d'équipement par l'Etat (cf article 1647 du code général des impôts)

Cette modification était initialement prévue dans la proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, récemment examinée par l'Assemblée nationale et actuellement soumise au Sénat.

Toutefois compte tenu de la date probable d'examen de cette proposition de loi par le Sénat et de la nécessité de modifier rapidement l'article L. 480-7, il est nécessaire d'insérer cette disposition dans le projet de loi portant engagement national pour l'environnement, afin de pouvoir la mettre en œuvre plus rapidement. De nombreux élus comme les services de l'Etat attendent en effet la modification de l'article L.480-7. Le groupe de travail sur l'urbanisme de l'association des maires de France a d'ailleurs exprimé son accord sur cette modification.

AMENDEMENT

N° CD 1412

présenté par

MM. Michel Piron et Serge Poignant, rapporteurs pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

Article additionnel après l'article 12

« L'article L. 300-6 du code de l'urbanisme est complété par les six alinéas suivants :

« Lorsque la déclaration de projet est prise par l'État, elle peut procéder aux adaptations nécessaires du schéma directeur de la région d'Île-de-France, d'un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer, du plan d'aménagement et de développement durable de Corse, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, du schéma régional de cohérence écologique ou du plan climat-énergie territorial. Ces adaptations sont effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu de ces règlements ou de ces servitudes.

« Les dispositions proposées pour procéder à ces adaptations sont présentées lors de la réunion prévue par les articles L. 122-15 et L. 123-16, à laquelle les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer.

« Lorsque les adaptations portent sur le schéma directeur de la région d'Île-de-France, un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer ou le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les dispositions proposées pour procéder à ces adaptations sont soumises pour avis, avant l'enquête publique, au conseil régional ou à l'Assemblée de Corse. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois. Ces avis sont joints au dossier soumis à enquête publique. En cas d'avis défavorable, la déclaration de projet ne peut être prise que par décret en Conseil d'État.

« Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités et de l'État.

« Lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement prévoit la procédure permettant l'adaptation des documents dont la modification est rendue nécessaire par l'adoption d'une déclaration de projet.

Tout d'abord, il opère une simplification importante des procédures car il permet que la décision qui emporte déclaration du projet emporte également adaptation de tous les documents dont l'adaptation est rendue nécessaire par la déclaration. Toutefois, il va de soi que cette adaptation ne pourra permettre aux personnes publiques de s'affranchir des règles de fond issues de ces documents, mais seulement de les assouplir.

Ensuite, cette simplification des procédures se fait dans le respect des compétences de toutes les personnes publiques. Il est, en effet, prévu non seulement que ces personnes publiques participent à la procédure d'élaboration et soient consultées, mais également qu'elles prennent directement part à la décision par la possibilité d'une décision conjointe de plusieurs personnes publiques.

Enfin, l'amendement précise qu'une déclaration de projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

AMENDEMENT

CD 1413

présenté par

M. Michel PIRON, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13

Au dernier alinéa de l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme et au dernier alinéa de l'article L. 480-1 du même code, les mots : « la commune peut », sont remplacés par les mots : « la commune ainsi que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme peuvent ... (*le reste sans changement*).

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes compétentes en matière d'urbanisme et d'environnement d'exercer l'action civile en cas d'infractions aux règles d'urbanisme.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965

AMENDEMENT

présenté par

M Michel PIRON, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 13

Après le mot :

« les »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« 2° Redéfinir les dispositions relatives aux établissements publics fonciers et d'aménagement et mieux distinguer le cadre juridique qui leur est applicable en précisant leurs compétences et missions et en rénovant leur mode de gouvernance. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le projet de modification de la partie législative du code de l'urbanisme consiste à distinguer le corpus de règles applicables aux établissements publics fonciers, de celui applicable aux établissements publics d'aménagement.

Enjeux :

- éviter les confusions sur les règles applicables respectivement aux établissements publics fonciers et aux établissements publics d'aménagement, notamment vis à vis de l'Europe (l'intervention foncière n'est pas à ce jour soumise au droit européen de la concurrence à la différence de l'aménagement) ;
- permet de faire évoluer les textes applicables à une catégorie d'établissements publics, indépendamment de ceux applicables à une autre catégorie ;
- meilleure prise en compte des spécificités de chacune de ces deux catégories d'établissements publics.

Des mesures relevant de la simplification, de la clarification du droit applicable aux établissements publics sont introduites ainsi que de modernisation des missions et des modes de gouvernance.

AMENDEMENT

N° CD 1415

présenté par

MM. Michel Piron et Serge Poignant, rapporteurs pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 13 *bis*

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Le dispositif de l'article 13 *bis* vise à intégrer la prise en compte des enjeux liés au développement durable dans les règlements des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Cet objectif est repris au sein d'un amendement de rédaction globale, à l'article 14, qui crée de nouvelles aires de mise en valeur du patrimoine, en lieu et place des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager. L'article 13 *bis* est par conséquent superflu.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Michel Piron et Serge Poignant, rapporteurs pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 14

Rédiger ainsi cet article :

« Le chapitre 2 du titre 4 du livre 6 du code du patrimoine est ainsi rédigé :

« *Art. L 642-1.* - Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut être créée à l'initiative de la ou des communes ou, d'un établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il est compétent en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme, sur un ou des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique.

Elle a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique.

Art. L 642-2. - Le dossier relatif à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine comporte :

- un rapport de présentation des objectifs de l'aire. Ces objectifs sont fondés sur le diagnostic mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 642-1 et déterminés en fonction du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme s'il est entré en vigueur ;
- un règlement comprenant des prescriptions ;
- et un document graphique faisant apparaître le périmètre de l'aire, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions.

L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine contient des règles relatives :

à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de

constructions existantes ainsi que la conservation ou la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;

à l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux .

Art. L 642-3. - La mise à l'étude de la création ou de la révision de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est décidée par délibération de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 642-1. La délibération mentionne les modalités de la concertation prévue à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

Le projet de création ou de révision de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est arrêté par délibération de cette autorité. Le projet arrêté est soumis à l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites.

Ce projet donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques mentionnées au b de l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme.

Il fait l'objet d'une enquête publique conduite par les autorités compétentes concernées. L'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 642-1 peut, par délibération, désigner l'une d'entre elles à cette fin.

Lorsque le projet n'est pas compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme, l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ne peut être créée que si celui-ci a été mis en compatibilité avec ses dispositions selon la procédure définie à l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme.

Après accord du préfet, l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est créée ou révisée par délibération de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 642-1. Lorsque l'enquête publique précitée a porté à la fois sur l'aire et sur un plan local d'urbanisme, l'acte portant création ou révision de l'aire prononce également la révision ou la modification du plan local d'urbanisme.

Art. L 642-4. - Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut également être modifiée lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. La modification est prononcée, après enquête publique puis accord du préfet, par délibération de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 642-1.

La modification de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine emporte, le cas échéant, la modification du plan local d'urbanisme.

Art. L 642-5. - Une instance consultative, associant :

- des représentants de la ou des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale intéressés,
- le préfet ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement ou du logement ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- ainsi que de personnes qualifiées, d'une part, au titre de la protection du patrimoine et d'autre part, au titre des intérêts économiques concernés,

est constituée par délibération de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 642-1 lors de la mise à l'étude de la création ou de la révision d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Elle a pour mission d'assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine. Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, elle peut être consultée par l'autorité compétente pour délivrer le permis sur tout projet d'opération d'aménagement, de construction ou de démolition, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure des dispositions de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Lorsque l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine intéresse en tout ou partie une commune sur le territoire de laquelle un secteur sauvegardé a été créé en application de l'article L.313-1 du code de l'urbanisme, le préfet peut décider après délibération de la ou des collectivités territoriales l'extension des compétences de la commission locale constituée en application de l'article précité à celles mentionnées au sixième alinéa du présent article.

Art. L 642-6. Tous travaux, à l'exception des travaux sur monument historique classé, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine instituée en application de l'article L. 642-1, sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-8 du code de l'urbanisme. Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme au règlement de l'aire.

L'autorité compétente transmet le dossier à l'architecte des bâtiments de France. A compter de sa saisine, l'architecte des bâtiments de France statue dans un délai d'un mois. En cas de silence à l'expiration de ce délai, l'architecte des bâtiments de France est réputé avoir approuvé le permis ou la décision de non opposition à déclaration préalable, qui vaut alors autorisation préalable au titre du présent article. Dans le cas contraire, l'architecte des bâtiments de France transmet son avis défavorable motivé ou sa proposition de prescriptions motivées à l'autorité compétente.

En cas de désaccord avec l'avis ou la proposition de l'architecte des bâtiments de France, l'autorité compétente transmet le dossier accompagné de son projet de décision au préfet de région qui instruit le projet. A compter de sa saisine, ce dernier statue :

- dans un délai de quinze jours s'il s'agit d'une autorisation spéciale ou d'une déclaration préalable ;
- dans un délai d'un mois s'il s'agit d'un permis, et, après avoir entendu, le cas échéant, l'instance prévue à l'article L. 642-5.

En cas de silence à l'expiration des délais précités, le préfet de région est réputé avoir approuvé le projet de décision.

Toutefois, le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés peut évoquer les dossiers relevant d'un intérêt national dont le préfet de région est saisi en application du présent article. Dans ce cas, il émet, dans un délai de quatre mois à compter de l'enregistrement de la demande d'autorisation préalable, une décision qui s'impose à l'autorité compétente pour la délivrance de ladite autorisation. Cette décision ne peut être contestée que par voie juridictionnelle. A défaut, le silence gardé par le ministre vaut approbation implicite de la demande d'autorisation.

Le présent article est applicable aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager pour les demandes de permis ou de déclaration préalable de travaux déposées à

compter du premier jour du troisième mois suivant l'entrée en vigueur de la loi n° ...portant engagement national pour l'environnement. .

Art. L 642-7. - Les servitudes d'utilité publique, instituées en application des articles L. 621-30-1, L. 621-31 et L. 621-32 du présent code pour la protection du champ de visibilité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques et de l'article L. 341-1 du code de l'environnement relatif aux sites inscrits, ne sont pas applicables dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Art. L 642-8. - Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager mises en place avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° du portant engagement national pour l'environnement continuent à produire leurs effets de droit jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par des aires de mise en valeur du patrimoine et au plus tard, dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi précitée.

Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en cours de modification à la date d'entrée en vigueur de la loi mentionnée au premier alinéa continuent d'être instruites conformément aux dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de celle-ci.

Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en cours de révision à la date d'entrée en vigueur de la loi mentionnée au premier alinéa sont instruites conformément aux dispositions du présent chapitre lorsqu'elles n'ont pas encore fait l'objet d'une enquête publique. Dans ce cas, la commission régionale du patrimoine et des sites est consultée sur le projet d'aire de mise en valeur du patrimoine avant l'engagement de l'enquête.

La révision d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi mentionnée au premier alinéa, est instruite selon les dispositions du présent chapitre et conduit à l'établissement d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Art. L 642-9. – Les modalités d'application du présent article sont définies par décret. » »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement propose la transformation des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, en aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Cette réforme vise à simplifier le dispositif, tout en l'assouplissant.

Créée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, l'aire de mise en valeur aurait un objet plus large que la ZPPAUP puisque l'objectif de développement durable serait pris en compte.

Fondée sur un diagnostic partagé, la définition de l'aire ferait l'objet de trois documents, à l'instar du plan local d'urbanisme :

- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- et des documents graphiques.

La création d'une telle aire ferait l'objet d'une concertation.

Une instance consultative composée d'acteurs locaux serait chargée du suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables à l'aire.

En cas de travaux réalisés sur des bâtiments se trouvant dans une telle aire, les demandes d'autorisation feraient l'objet d'une procédure simplifiée :

- avec des délais de traitement des demandes par les différentes instances administratives concernées (maire, architecte des Bâtiments de France, préfet de région, ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés) qui seraient strictement encadrés par la loi ;
- un silence de l'administration valant approbation tacite ;
- un véritable arbitrage du préfet de région en cas de conflit entre l'autorité compétente pour la délivrance des permis de construire et l'architecte des Bâtiments de France.

L'amendement comprend également des mesures transitoires applicables aux ZPPAUP existantes ou en cours de création, et prévoit la définition de ses modalités d'application par voie réglementaire.

AMENDEMENT

N° CD 1417

présenté par

MM. Michel Piron, rapporteur pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 15 bis

Rétablir l'article 15 bis dans la rédaction suivante :

« L'article 67 de la loi de finances pour 2009, n° 2008-1425 du 27 décembre 2008, est ainsi modifié:

« I - Après le second alinéa il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Les immeubles visés au premier alinéa peuvent également faire l'objet de cessions à l'euro symbolique à un organisme d'habitations à loyer modéré visé à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à une société d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation ou la gestion de logements dans les zones géographiques définies par décret en Conseil d'État se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements mentionnées à l'article L. 442-3-3 du code de la construction et de l'habitation. »

« II- Au 3ème alinéa, après les mots : « d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme », ajouter les mots « ou la réalisation de logements locatifs sociaux. »

« III - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Exposé sommaire

La loi de finances pour 2009 autorise, sous certaines conditions, la cession à l'euro symbolique aux communes des immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministre de la défense dans le cadre des opérations de restructuration militaire réalisées entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2014.

Il est proposé d'étendre cette possibilité de cession à l'euro symbolique au bénéfice des organismes HLM ou aux SEM dans les zones géographiques caractérisées par un déséquilibre important entre offre et demande de logements.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965

AMENDEMENT

présenté par

M. Michel PIRON , rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 15 TER

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article modifie le premier alinéa de l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, qui prévoit que l'Etat peut céder à un prix inférieur à leur valeur vénale des terrains de son domaine privé lorsque ces terrains sont destinés à la réalisation de programmes de constructions comportant essentiellement des logements dont une partie au moins est réalisée en logement social, afin d'étendre le champ d'application de ce dispositif aux immeubles bâtis de l'Etat susceptibles d'être cédés.

Le texte de l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques impose, pour bénéficier de la décote, la réalisation d'un programme de constructions sur l'emprise des terrains cédés par l'Etat.

La loi engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 a marqué de manière significative l'engagement de l'Etat dans une politique forte de mobilisation de ses terrains à des fins de production de logements. Il est en effet reconnu que la valorisation du foncier constitue l'un des facteurs de blocage de la réalisation de logements sur notre territoire. Le fait de céder des terrains domaniaux, lorsqu'ils comportent la réalisation d'un programme de logements sociaux, à un prix inférieur à leur valeur vénale avec une décote pouvant atteindre 35%, contribue à l'effort de l'Etat à la mobilisation du foncier.

Pour autant, l'extension du dispositif actuel à l'acquisition des immeubles bâtis en vue de la construction de logements locatifs sociaux n'est pas une mesure efficace ; en effet, dans de nombreux cas, ces immeubles bâtis se prêtent mal à la réalisation d'opérations de logement, compte-tenu des travaux qui seraient nécessaires et de la valeur très élevée de ces immeubles, même avec une décote.

Au demeurant, le dispositif de la décote est d'ores et déjà en pratique appliquée de manière adaptée, notamment dans les secteurs où la disponibilité foncière n'est pas à la mesure des besoins de production de logements sociaux, aux situation de terrains qui comportent des constructions sans valeur, destinées à être démolies, ou pour lesquelles l'importance des travaux à réaliser est analysée comme une opération de construction, sans qu'il soit nécessaire de modifier le dispositif actuel.

Par conséquent, il est demandé la suppression de cet article.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

N° CD 1419

présenté par

MM. Michel Piron, rapporteur pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 15 *QUATER*

« Les procédures d'élaboration des réglementations spéciales en cours à la date de publication de la loi n° du portant engagement national pour l'environnement peuvent être poursuivies selon le régime en vigueur avant la publication de la loi, à condition que leur approbation intervienne dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi. »

EXPOSE SOMMAIRE

Afin de ménager une transition avant l'entrée en vigueur de la réforme proposée par le projet de loi en matière de réglementation de la publicité, et de permettre l'aboutissement des règlements dont l'élaboration, en cours, est déjà fort avancée, il est proposé que les procédures réalisées selon la réglementation actuellement en vigueur puissent être menées à bien, à condition que l'approbation des règlements en cause intervienne dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du projet de loi.

AMENDEMENT

CD 1420

présenté par
M. Michel PIRON, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 *QUATER*

« Au deuxième alinéa du III de l'article L. 331-3 du code de l'environnement,

les mots : « et les cartes communales »

sont remplacés par les mots :

« , les cartes communales et les règlements locaux de publicité prévus à l'article L. 581-14 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. L'article L. 581-8 du code de l'environnement interdit toute publicité à l'intérieur des agglomérations incluses dans l'aire d'adhésion d'un parc national. Les dérogations à cette prohibition, tout comme les règles éventuellement édictées par le règlement local en matière d'enseignes, doivent donc rester compatibles avec les dispositions de la charte applicables à l'aire d'adhésion du parc national.

AMENDEMENT

CD 1421

présenté par

M. Michel PIRON, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 15 QUATER

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La disposition qui permet au règlement local d'autoriser la publicité à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux vise à faire échec au principe de l'interdiction générale de la publicité hors agglomération prévu par l'article L. 581-7 du code de l'environnement. Cette disposition est aussi dangereuse qu'inutile.

Elle est inutile dans la mesure où si la densité et la continuité du bâti commercial suffisent à qualifier ces zones commerciales d'agglomérations au sens de l'article.

R. 110-1 du code de la route, alors la publicité y est déjà autorisée par la réglementation nationale sans même qu'il soit nécessaire, pour l'autorité municipale, de délimiter ces zones par les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

S'il s'agit de signaler des établissements commerciaux, ce sont non pas des publicités qu'il s'agit d'installer mais soit la signalisation d'intérêt local déjà prévue par les textes et appelée à remplacer les préenseignes supprimées d'ici 5 ans par la loi Grenelle II, soit des enseignes qui sont déjà autorisées même hors agglomération.

Elle est dangereuse dans la mesure où le principe de sécurité juridique exige une définition claire de la notion d'« établissements de centres commerciaux ». L'imprécision de cette disposition serait, si elle était adoptée, à l'origine d'un contentieux important entre l'Etat, les collectivités territoriales et les professionnels de l'affichage.

Enfin, l'imprécision de la notion de « proximité immédiate » poserait les mêmes difficultés que celles rencontrées pour les anciennes zones de publicité autorisée, une interprétation extensive de cette notion conduisant à des dérives telles que l'implantation de panneaux publicitaires loin de toute construction et au milieu des champs, y compris dans des parcs naturels régionaux. Là encore, cette imprécision est de nature à entraîner un contentieux important.

AMENDEMENT

N° CD 1422

présenté par

MM. Michel Piron, rapporteur pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 15 quater

À la deuxième phrase de l'alinéa 3 :

substituer au mot :

« enceinte »

le mot :

« emprise ».

Exposé sommaire

Le projet de loi prévoit qu'en dehors des lieux qualifiés d'agglomération, par les règlements relatifs à la sécurité routière, toute publicité est interdite. Elle est cependant autorisée à l'intérieur de l'enceinte des aéroports ainsi que des gares ferroviaires.

Or, l'enceinte d'une gare étant définie comme ce qui entoure un espace en formant une clôture, la gare n'est pas qu'un bâtiment accueillant des voyageurs. C'est un site comprenant aussi des espaces autour de la gare (espaces de stationnement et de circulation). Il est donc important que l'espace de la gare et le bâtiment constituent un ensemble cohérent et que cet espace qui forme un tout ne se voie pas appliquer des règles différentes.

On peut formuler des observations comparables, s'agissant des aéroports.

C'est pourquoi il est proposé de substituer à la notion d'enceinte, celle d'emprise.

AMENDEMENT

CD 1423

présenté par

M. Michel PIRON, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 *QUATER*

« À la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article L. 333-1 du code de l'environnement, après les mots : « Les documents d'urbanisme » sont insérés les mots : « et les règlements locaux de publicité prévus à l'article L. 581-14 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. L'article L. 581-8 du code de l'environnement interdit toute publicité à l'intérieur des agglomérations incluses dans des parcs naturels régionaux. Les dérogations à cette prohibition, tout comme les règles éventuellement édictées par le règlement local en matière d'enseignes, doivent donc rester compatibles avec les dispositions de la charte du parc naturel régional.

AMENDEMENT

CD 1424

présenté par

M. Michel PIRON, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 15 QUATER

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Le cas échéant, les dispositions du règlement local de publicité doivent être compatibles avec les orientations de protection de la charte applicables à l'aire d'adhésion d'un parc national mentionné au 2° de l'article L. 331-3 et avec les orientations et mesures de la charte d'un parc naturel régional mentionné à l'article L. 333-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 581-8 du code de l'environnement interdit toute publicité à l'intérieur d'une agglomération incluse dans l'aire d'adhésion d'un parc national ou dans un parc naturel régional. Les dérogations à cette prohibition doivent donc rester compatibles avec les dispositions de la charte applicables à l'aire d'adhésion du parc national ou de la charte du parc naturel régional.

AMENDEMENT

N° CD 1425

présenté par

MM. Michel Piron et Serge Poignant, rapporteurs pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 15 quater

Compléter l'alinéa 11 par les mots :

« , à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L. 123-13 et des dispositions transitoires de l'article L. 123-19 du même code. ».

Exposé sommaire

L'alinéa 11 de cet article prévoit que le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme, telles que définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme.

Le présent amendement vise à préciser que les dispositions de l'article L. 123-13 qui traitent particulièrement de la modification simplifiée ne s'appliquent pas aux règlements locaux de publicité. En effet, les cas dans lesquels la modification simplifiée peut être mise en œuvre, définis par décret en Conseil d'Etat, ne s'appliquent pas à la publicité.

De même, il est proposé de ne pas viser les dispositions transitoires de l'article L. 123-19, qui concerne les plans d'occupation des sols en vigueur avant l'entrée en vigueur de la loi SRU. Ce dispositif est en effet sans objet s'agissant des règlements de publicité.

AMENDEMENT

CD 1426

présenté par

M. Michel PIRON, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 15 *quater*

Compléter l'alinéa 12 par la phrase suivante :

« Les dispositions de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme sont également applicables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions relatives à la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme ne sont pas intégralement rendues applicables à la procédure d'élaboration d'un règlement local de publicité.

Si l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme (issu de la rédaction de la loi Grenelle II) impose une concertation avec les associations agréées, cette disposition ne garantit pas à ces associations d'être consultées pendant toute l'élaboration d'un document d'urbanisme ou d'un règlement local de publicité. Il ne suffit pas de donner la possibilité à l'autorité chargée d'élaborer le règlement local de publicité de consulter tout organisme compétent et de définir les conditions de la concertation avec les associations agréées de protection de l'environnement. En effet, l'article L. 121-5 non modifié par la loi Grenelle II ne fait pas partie du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme et impose la consultation des associations agréées de protection de l'environnement à leur demande sur les projets de documents d'urbanisme.

AMENDEMENT

N° CD 1427

présenté par
M. PIRON, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 15 quater

À l'alinéa 12, après les mots :

« l'avis de »,

insérer les mots :

« toute personne, ».

Exposé sommaire

Le projet de loi prévoit que le président de l'EPCI ou le maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris des collectivités territoriales des Etats limitrophes.

Dans un souci d'exhaustivité et de clarté rédactionnelle, il est proposé de prévoir que le président de l'EPCI ou le maire peut également recueillir l'avis de toute personne compétente.

AMENDEMENT

N° CD 1428

présenté par

MM. Michel Piron, rapporteur pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 15 *quater*

À la deuxième phrase de l'alinéa 13, substituer aux mots :

« deux »,

les mots :

« trois ».

Exposé sommaire

L'alinéa 13 de l'article 15 *quater* prévoit qu'avant d'être soumis à enquête publique, tout projet de règlement local de publicité arrêté par une collectivité est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Son avis est alors réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois.

Cet amendement vise à aligner ce délai sur celui en vigueur à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, qui prévoit qu'une fois que le conseil municipal a arrêté son projet de PLU, celui-ci est soumis pour avis à un certain nombre de collectivités qui disposent alors de trois mois pour émettre un avis dans les limites de leurs compétences.

AMENDEMENT

N° CD 1429

présenté par

MM. Michel Piron et Serge Poignant, rapporteurs pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 15 *quater*

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« L'illégalité pour vice de forme ou de procédure commise à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de l'approbation d'un règlement local de publicité ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement. Cette règle ne s'applique pas lorsque le vice de procédure concerne la méconnaissance substantielle ou la violation manifeste des règles de l'enquête publique.»

Exposé sommaire

Afin d'assurer la sécurité juridique des documents d'urbanisme, l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme prévoit que l'illégalité pour vice de forme ou de procédure d'un schéma directeur, d'un SCOT, d'un POS, d'un PLU, d'une carte communale ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ne peut être invoquée par voie d'exception, après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la prise d'effet du document en cause.

Or, le projet de loi réforme la réglementation locale de la publicité en se calant sur les procédures applicables aux plans locaux d'urbanisme.

C'est pourquoi, par parallélisme des formes, et avec le même objectif de sécurité juridique, il est proposé de reprendre, pour les règlements locaux d'urbanisme, les dispositions en vigueur à l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme.

AMENDEMENT

N° CD 1430

présenté par

MM. Michel Piron, rapporteur pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 15 quater

À l'alinéa 18, après les mots :

« leur révision »,

insérer les mots :

« ou modification ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

AMENDEMENT

N° CD 1431

présenté par

MM. Michel Piron, rapporteurs pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 15 *quater*

Après l'alinéa 25, insérer l'alinéa suivant :

« *aa*) Le premier alinéa est complété par les mots : « ainsi que pour les enseignes lumineuses, afin de prévenir ou limiter les nuisances lumineuses mentionnées à l'article L. 583-1 ».

Exposé sommaire

L'article L. 581-18 prévoit que les enseignes peuvent être réglementées par les règlements locaux de publicité. Or, ces règlements ne peuvent être que plus restrictifs que la réglementation nationale.

Il est proposé de prévoir le même dispositif pour les enseignes.

En outre, l'article 66 du projet de loi prévoit l'introduction de mesures destinées à réglementer la consommation d'énergie ainsi que les nuisances lumineuses dans différents secteurs, dont celui de la réglementation de la publicité. Le Sénat a, pour ce faire, modifié les dispositions de l'article L. 581-9, relatives à la publicité lumineuse. Il est proposé d'étendre cet encadrement aux enseignes lumineuses, dont la consommation énergétique et les nuisances lumineuses peuvent être importantes également.

AMENDEMENT

CD 1432

présenté par

MM. Michel Piron, rapporteur pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 15 *quater*

Substituer aux alinéas 26 et 27 les trois alinéas suivants :

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le règlement local de publicité mentionné à l'article L. 581-14 peut prévoir des prescriptions relatives aux enseignes plus restrictives que celles du règlement national, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

a) *bis* Le troisième alinéa est supprimé. »

Exposé sommaire

Dans sa rédaction issue du Sénat, le projet de loi prévoit, à l'alinéa 27, que le règlement local de publicité peut prévoir des prescriptions relatives aux enseignes.

Il est proposé de préciser, conformément à la hiérarchie des normes mise en place par le projet de loi, de préciser que ces prescriptions locales ne peuvent être que plus restrictives que celles de la réglementation nationale.

En outre, dans le droit actuel, le troisième alinéa de l'article L. 581-18 du code de l'environnement permet de déroger au règlement national des enseignes dans le cas où celles-ci ne sont pas régies par un règlement local de publicité, ce qui impliquerait que des dispositions moins restrictives que le règlement national puisse être édictées. C'est pourquoi il est proposé de le supprimer.

AMENDEMENT

N° CD 1433

présenté par

MM. Michel Piron, rapporteur pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 15 *quater*

Substituer à l'alinéa 33 les trois alinéas suivants :

« 9° L'article L. 581-43 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa de l'article L. 581-43, la référence « L. 581-10 » est remplacée par la référence : « L. 581-14 ».

b) Le second alinéa est ainsi rédigé : ».

Exposé sommaire

Amendement de cohérence rédactionnelle : l'article L. 581-43 en vigueur fait référence à l'article L. 581-10 dans sa rédaction antérieure au projet de loi, et dont le dispositif figure désormais à l'article L. 581-14.

AMENDEMENT

N° CD 1434

présenté par

MM. Michel Piron, rapporteur pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 15 *quater*

A la dernière phrase de l'alinéa 42, supprimer les mots :

« et, pour information ».

Exposé sommaire

L'article L. 581-40 dans sa rédaction issue du projet de loi prévoit la liste des agents assermentés pour constater les infractions à la réglementation de la publicité, et les modalités de transmission des procès-verbaux aux autorités chargées de la répression : le procureur, le maire et le préfet.

Or, de même que la transmission des procès-verbaux au procureur déclenche la procédure pénale, la transmission au maire et au préfet déclenche la procédure administrative, et ne constitue par conséquent pas une transmission « pour information ». C'est pourquoi il est proposé de supprimer cette mention.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Michel Piron et Serge Poignant, rapporteurs pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 15 *quater*

Substituer aux alinéas 19 à 23 de cet article les treize alinéas suivants :

« 3° L'article L. 581-8 est ainsi rédigé :

I. A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

1° Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;

2° Dans les secteurs sauvegardés ;

3° Dans les parcs naturels régionaux ;

4° Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;

5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;

6° Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;

8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14.

II. Dans le cas où il n'est pas dérogé aux interdictions prévues au I du présent article, le maire peut autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations,

mentionnés à l'article L. 581-13, sur les palissades de chantier, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

III. La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, sous réserve de l'application de l'article L. 581-4 et du présent article, cette interdiction est levée pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie, ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermée pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

Exposé sommaire

1. En l'état du droit, le I de l'article L. 581-8 énonce la liste des zones et secteurs, situés en agglomération, où la publicité est interdite, à moins que ne soit créée une zone de publicité restreinte, tandis que le II de ce même article énonce les zones ou secteurs d'interdiction totale de publicité. Les zones de publicité restreinte étant supprimées par le projet de loi, il est proposé de rassembler au sein d'un même I l'ensemble des éléments actuellement énumérés au I et au II.

2. Il est également proposé de compléter cette énumération en étendant cette interdiction, par un 8°, aux zones Natura 2000, désignées ici comme « les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales », définies à l'article L. 414-1 du code de l'environnement.

3. L'article actuellement en vigueur prévoit en outre que la publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Il dispose néanmoins que cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ou lorsqu'il existe une ou plusieurs zones de réglementations spéciales.

Or, le Conseil d'État a estimé, dans un arrêt du 16 novembre 1984, qu'une interdiction générale et absolue d'apposer une publicité sur une baie, sans distinguer les vitrines commerciales des autres baies, apportait à la liberté d'affichage des limitations excédant celles nécessaires à la protection du cadre de vie.

L'affichage publicitaire de petit format (d'une surface inférieure à 1 m²) apposée exclusivement sur des devantures dédiées au commerce est présent sur tout le territoire national. Dans un souci de sécurité juridique, il est proposé de clarifier le régime de cet affichage, en l'intégrant au droit commun de la publicité, fondé sur une liberté restreinte par les règlements locaux de publicité lorsque les caractéristiques locales et la protection du cadre de vie le nécessitent.

C'est ainsi que le présent amendement propose de lever l'interdiction de publicité sur les baies, à quatre conditions :

- sous réserve des dispositions de l'article L. 581-4 du code de l'environnement, qui prévoit que toute publicité est interdite sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ; sur les monuments naturels (au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement) et dans les sites classés ; dans les coeurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ; sur les arbres. Cet article prévoit en outre que le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de

la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un intérêt esthétique, historique ou pittoresque ;

- sous réserve des dispositions de l'article L. 581-8 lui-même, qui prévoit qu'à l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ; dans les secteurs sauvegardés ; dans les parcs naturels régionaux ; dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ; dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ; à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ; dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

- lorsqu'il s'agit d'une devanture commerciale ;

- et si la publicité satisfait à des prescriptions de hauteur, d'emplacement et de surface fixées par décret en Conseil d'État.

AMENDEMENT

N° CD 1436

présenté par

MM. Michel Piron, rapporteur pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 15 *quinquies*

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« d'économie d'énergie »,

les mots :

« d'économies d'énergie, et de prévention des nuisances lumineuses au sens de l'article L. 583-1 ».

Exposé sommaire

L'article 66 du projet de loi prévoit l'introduction de mesures destinées à réglementer la consommation d'énergie ainsi que les nuisances lumineuse dans différents secteurs, dont celui de la réglementation de la publicité.

Le présent amendement vise à harmoniser les dispositions de l'article 15 *quinquies* avec celles de l'article 66, qui prévoit que ces mesures concernent aussi bien les économies d'énergie que les risques pour la santé.

AMENDEMENT

N° CD 1437

présenté par

MM. Michel Piron, rapporteurs pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 15 *sexies*

Substituer à l'alinéa 2 les quatre alinéas suivants :

« *Art. L. 581-10.* – Peuvent être autorisées par arrêté municipal :

« - l'installation de bâches d'échafaudage comportant de la publicité ;

« - l'installation de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires, après avis de la commission départementale compétente en matière de sites.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »

Exposé sommaire

L'article 15 *sexies* prévoit que l'installation de bâches d'échafaudage comportant de la publicité peut être autorisée par arrêté municipal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Le présent amendement vise à spécifier que L'installation de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires peut être, après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, autorisée par arrêté municipal.

AMENDEMENT

CD 1438

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD et M. PANCHER, rapporteurs

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 *octies*

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 581-30 du même code, le montant : « 75 € » est remplacé par le montant : « 200 € ».

Exposé sommaire

Le projet de loi renforce les sanctions, pécuniaires notamment, aux infractions en matière de publicité. Est ainsi doublé le montant de l'amende administrative, de l'amende pénale et de l'astreinte pénale.

Il est proposé d'augmenter également le montant de l'astreinte administrative, moyen essentiel pour inciter les contrevenants à supprimer les dispositifs en infraction à la réglementation.

Le montant, fixé par la loi à 75 euros, et réévalué chaque année, est actuellement de 93,21 euros. Il est proposé de le porter à 200 euros.

AMENDEMENT

CD 1439

présenté par
M. Michel PIRON, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 15 *DECIES*

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« le maire ou le préfet »

les mots :

« l'autorité compétente en matière de police ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a modifié la répartition des compétences pour l'exercice du pouvoir de police en matière d'affichage publicitaire et d'enseignes.

Il est incohérent que la nouvelle procédure d'exécution d'office prévue à l'article 15 *decies* ne tienne pas compte de cette modification. Cet amendement vise à y porter remède.

AMENDEMENT

N° CD 1440

présenté par

MM. Michel Piron et Serge Poignant, rapporteurs pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 15 UNDECIES

« Dans le 6° de l'article 398-1 du code de procédure pénale, les mots : « et de protection de la faune et de la flore » sont remplacés par les mots : « de protection de la faune et de la flore, ainsi que par le titre VIII du livre V du code de l'environnement ; ».

Exposé sommaire

L'article 398-1 du code de procédure pénale énonce la liste des délits pour le jugement desquels, par dérogation au droit commun fixé par l'article 398, le tribunal correctionnel est composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président. Parmi ces délits, le 6° de l'article 398-1 mentionne les délits prévus par le code de l'environnement en matière de chasse, de pêche en eau douce, de pêche maritime et de protection de la faune et de la flore.

A contrario, les délits en matière de protection du cadre de vie doivent être jugés par le tribunal correctionnel composé d'un président et de deux assesseurs. Cela peut expliquer en partie la rareté des poursuites en la matière, d'autant plus que les procureurs accordent généralement la priorité aux infractions commises contre les biens et personnes.

Il est par conséquent proposé d'étendre au domaine de la protection du cadre de vie les délits pouvant faire l'objet d'un jugement par un tribunal correctionnel composé d'un magistrat unique.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Michel Piron, rapporteurs pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 *undecies*

À l'article L. 581-22 du code de l'environnement, après les mots : « représentants de la commune », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ».

Exposé sommaire

En l'état du droit, l'article L. 581-22 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'elle est consultée en matière de publicité, la commission départementale compétente en matière de sites est complétée par des représentants de la commune et des professions intéressées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

L'article L. 581-23 dispose en outre que les textes et documents relatifs aux prescriptions qui régissent l'affichage dans la commune sont tenus en mairie à la disposition du public.

Or, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme étant désormais compétents pour élaborer des règlements locaux de publicité, leur représentation au sein de la commission des sites doit être obligatoire.

AMENDEMENT

CD 1442

présenté par

MM. Michel Piron, rapporteurs pour avis,
au nom de la commission des affaires économiques,

et MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 *UNDECIES*

A l'article L. 581-23 du code de l'environnement, les mots :

« sont tenus »,

sont remplacés par les mots :

« ou sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme sont tenus en mairie, ou, le cas échéant, au siège dudit établissement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état du droit, l'article L. 581-22 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'elle est consultée en matière de publicité, la commission départementale compétente en matière de sites est complétée par des représentants de la commune et des professions intéressées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'article L. 581-23 dispose en outre que les textes et documents relatifs aux prescriptions qui régissent l'affichage dans la commune sont tenus en mairie à la disposition du public.

Or, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme étant désormais compétents pour élaborer des règlements locaux de publicité, leur représentation au sein de la commission des sites doit être obligatoire.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

N° CD 1443

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs

ARTICLE 1^{er}

Rédiger ainsi l'alinéa 4 de cet article :

« - pour les constructions nouvelles, en fonction des différentes catégories de bâtiments, leurs caractéristiques et leur performance énergétiques et environnementales, notamment au regard des émissions de gaz à effet de serre, de la consommation d'eau ainsi que de la production de déchets liées à leur édification, leur entretien, leur réhabilitation et leur démolition ; ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

N° CD 1444

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs

ARTICLE 1^{er}

Dans l'alinéa 6 de cet article, substituer aux mots :

« de l'étude de faisabilité des approvisionnements »

les mots :

« d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

N° CD 1445

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs

ARTICLE 1^{er}

Dans l'alinéa 8 de cet article, substituer aux mots :

« travaux de bâtiments neufs ou de parties nouvelles de bâtiment soumis »

les mots :

« travaux portant sur des bâtiments neufs ou sur des parties nouvelles de bâtiment existant soumis ».

Exposé sommaire

Précision rédactionnelle.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

N° CD 1446

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs

ARTICLE 1^{er}

Dans l'alinéa 8 de cet article, après les mots :

« selon les catégories de bâtiments neufs ou de parties nouvelles de bâtiment »

insérer le mot :

« existant ».

Exposé sommaire

Précision rédactionnelle.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

N° CD 1447

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs

ARTICLE 1^{er}

Dans l'alinéa 8 de cet article, après les mots « aux conditions », substituer aux mots :

« de l'article L. 271-6 »

les mots :

« prévues par l'article L. 271-6 ».

Exposé sommaire

Précision rédactionnelle.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

N° CD 1448

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs

ARTICLE 1^{er}

Dans l'alinéa 10 de cet article, après les mots : « parties de bâtiment »,

Substituer au mot « existant »

Le mot : « existants ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

N° CD 1449

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs

ARTICLE 1^{er}

Dans l'alinéa 10 de cet article, substituer aux mots « ces dispositions s'appliquent »

Les mots : « le présent alinéa s'applique ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

N° CD 1450

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs

ARTICLE 1^{er}

Dans l'alinéa 12 de cet article, après les mots « aux conditions », substituer aux mots :

« de l'article L. 271-6 »

les mots :

« prévues par l'article L. 271-6 ».

Exposé sommaire

Précision rédactionnelle.